

## **Ordonnance de simplifications comptables – Janvier 2014**

### **Note d'information**

#### **Commission commune de doctrine comptable du CSOEC et de la CNCC**

Présentée lors du Conseil des ministres le 29 janvier 2014 l'**ordonnance n°2014-86 allégeant les obligations comptables des micro-entreprises et des petites entreprises** a été publiée au Journal Officiel du 1<sup>er</sup> février 2014.

Cette ordonnance s'inscrit dans la politique de simplification, l'un des axes du Pacte de responsabilité décidé par le Président de la République, et dans le cadre des nouvelles dispositions de la directive européenne 2013/34/UE du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, qui doit être transposée dans le droit français avant le 20 juillet 2015.

Ces mesures s'appliquent dès cette année, au titre des comptes afférents aux exercices clos à compter du 31 décembre 2013 et déposés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014.

Prise sur le fondement de la loi du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, l'ordonnance comporte trois séries de mesures :

- la première mesure concerne la catégorie des micro-entreprises<sup>1</sup> qui ne sont plus tenues d'établir une annexe à leurs comptes annuels dès l'exercice 2013.
- la seconde mesure concerne l'ensemble des petites entreprises (y compris les micro-entreprises), qui peuvent adopter une présentation simplifiée de leurs comptes annuels.
- enfin, les micro-entreprises pourront demander dès 2014, lors du dépôt de leurs comptes annuels au greffe du tribunal de commerce, à ce que leurs comptes ne soient pas rendus publics.

Cette ordonnance sera suivie d'un décret précisant les seuils fixant les catégories des micro-entreprises et des petites entreprises. Les seuils qui devraient être retenus correspondent aux seuils fixés par l'article 3 de la nouvelle directive 2013/34/UE relative aux états financiers annuels et consolidés et sont les suivants :

- les micro-entreprises sont définies comme celles qui ne dépassent pas au titre du dernier exercice comptable clos et sur une base annuelle, deux des trois seuils suivants : pour le total du bilan 350 K€, pour le montant net du chiffre d'affaires 700 K€ et pour le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice 10 ;

---

<sup>1</sup> A l'exception de celles dont l'activité consiste à gérer des titres de participations et de valeurs mobilières (article L.123-16-1 du code de commerce).

- les petites entreprises sont définies comme celles qui ne dépassent pas au titre du dernier exercice comptable clos et sur une base annuelle, deux des trois seuils suivants : pour le total du bilan 4 M€, pour le montant net du chiffre d'affaires 8 M€ et pour le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice 50.

Lorsqu'une entreprise dépasse ou cesse de dépasser deux de ces trois seuils, cette circonstance n'a d'incidence que si elle se produit pendant deux exercices successifs.

Cependant pour le premier exercice d'application et pour définir les micro-entreprises et les petites entreprises qui pourront bénéficier de ces allègements dès leurs comptes annuels 2013, seuls les chiffres de l'exercice 2013 sont pris en compte pour le calcul des seuils.

Ce décret qui augmente le niveau des seuils permet de faire bénéficier davantage d'entreprises d'une présentation simplifiée de leurs comptes annuels. Cependant ces entreprises auront toujours l'obligation d'établir une liasse fiscale complète.

A noter que l'article 4 de l'ordonnance prévoit que les personnes morales ayant la qualité de commerçant et placées sur option ou de plein droit sous le régime simplifié d'imposition peuvent présenter une annexe abrégée établie selon un modèle fixé par un règlement de l'ANC, ce qui était déjà prévu dans le code de commerce (second alinéa du nouvel article L.123-25 du code de commerce qui reprend l'ancien article L.123-16-1 du même code) et dans le règlement n°2011-02 du 9 juin 2011 de l'ANC relatif au modèle abrégé d'annexe des comptes annuels.

Par ailleurs un décret en Conseil d'Etat fixant les modalités de dépôt des comptes annuels des micro-entreprises ainsi qu'un règlement de l'Autorité des normes comptables fixant les informations à fournir par les micro-entreprises à la suite du bilan en lieu et place de l'annexe<sup>2</sup> et requises par la nouvelle directive européenne 2013/34/UE relative aux états financiers annuels et consolidés sont attendus. Il convient de noter également que ces allègements ne s'appliquent pas à certaines entreprises explicitement définies à l'article L.123-16-2 du code de commerce<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> Directive 2013/34/UE article 36 §1 : Les Etats membres peuvent exempter les micro-entreprises de tout ou partie des obligations suivantes [...] b) l'obligation d'établir une annexe conformément à l'article 16, à condition que les informations requises par l'article 16, paragraphe 1, points d) et e) de la présente directive et par l'article 24, paragraphe 2, de la directive 2012/30/UE figurent à la suite du bilan.

*Directive 2013/34/UE : Art. 16 §1 d) le montant global de tout engagement financier, toute garantie ou éventualité qui ne figurent pas au bilan, et une indication de la nature et de la forme de toute sûreté réelle constituée, les engagements existants en matière de pensions ainsi que les engagements à l'égard d'entreprises liées ou associées et e) le montant des avances et des crédits accordés à des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance, avec indication du taux d'intérêt, des conditions essentielles et des montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé, ainsi que les engagements pris pour leur compte au titre d'une garantie quelconque, avec indication du total pour chaque catégorie.*

*Directive 2012/30/UE art. 24 §2 : Lorsque la législation d'un Etat membre permet à une société d'acquérir ses propres actions soit par elle-même, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société, elle exige que le rapport de gestion mentionne au moins :*

- a) les raisons des acquisitions effectuées pendant l'exercice ;*
- b) le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable des actions acquises et cédées pendant l'exercice, ainsi que la fraction du capital souscrit qu'elles représentent ;*
- c) en cas d'acquisition ou de cession à titre onéreux, la contre-valeur des actions ;*
- d) le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable de l'ensemble des actions acquises et détenues en portefeuille, ainsi que la fraction du capital souscrit qu'elles représentent.*

<sup>3</sup> Art. L.123-16-2 du code de commerce : Etablissements de crédit et sociétés de financement mentionnés à l'article L.511-1 du code monétaire et financier, établissements de paiement et établissements de monnaie électronique mentionnés à l'article L.521-1 du même code, entreprises d'assurance et de réassurance

S'agissant des obligations relatives à l'audit légal des comptes, ces dispositions ne modifient pas le périmètre du contrôle légal. En revanche, elles seront prises en compte dans le cadre de la norme d'audit Petites Entreprises et de son application.

Les entreprises visées dans l'ordonnance pourront bénéficier de ces mesures pour leurs comptes annuels clos au 31 décembre 2013 qui seront déposés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014 compte tenu de la nécessité d'attendre la publication du décret et du règlement de l'ANC précités ainsi que la ratification de l'ordonnance par le Parlement<sup>4</sup>.

**Références :**

*Avis de l'Autorité des normes comptables n°2014-01 du 14 janvier 2014 relatif au projet d'ordonnance allégeant les obligations comptables des micro-entreprises et petites entreprises :*

[http://www.anc.gouv.fr/sections/textes\\_et\\_reponses\\_2/textes\\_adoptes\\_en\\_20/avis/documents\\_2014/avis\\_20\\_14\\_01\\_14\\_janv/downloadFile/file/Avis\\_2014\\_01\\_14\\_janv\\_2014.pdf?nocache=1391100806.78](http://www.anc.gouv.fr/sections/textes_et_reponses_2/textes_adoptes_en_20/avis/documents_2014/avis_20_14_01_14_janv/downloadFile/file/Avis_2014_01_14_janv_2014.pdf?nocache=1391100806.78)

*Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2014-86 du 30 janvier 2014 allégeant les obligations comptables des micro-entreprises et petites entreprises publié au JORF n°0027 du 1 février 2014 :*

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=4B36BA726C16351BAC3D2568FF64B702.tpdjo01v\\_3?cidTexte=JORFTEXT000028543324&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000028543293](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=4B36BA726C16351BAC3D2568FF64B702.tpdjo01v_3?cidTexte=JORFTEXT000028543324&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000028543293)

*Ordonnance n°2014-86 du 30 janvier 2014 publiée au JORF n°0027 du 1<sup>er</sup> février 2014 :*

[http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo\\_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20140201&numTexte=8&pageDebut=01915&pageFin=01916](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20140201&numTexte=8&pageDebut=01915&pageFin=01916)

---

*mentionnées aux articles L.310-1 et L.310-1-1 du code assurances, organismes de sécurité sociale mentionnés à l'article L.114-8 du code de la sécurité sociale, institutions de prévoyance et leurs unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, mutuelles et unions de mutuelles régies par le livre II du code de la mutualité, personnes et entités dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé, personnes et entités qui font appel à la générosité publique au sens de la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique.*

<sup>4</sup> L'article 23 de la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises prévoit qu'un projet de loi de ratification de l'ordonnance est déposé devant le Parlement dans un délai de cinq mois à compter de la publication de l'ordonnance (jusqu'au 30 juin 2014).